

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.		La ligne 200 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr. Prix au numéro des années précédentes 60 fr. Par poste, majoration de 5 francs par numéro			Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

13 oct. 1972	Ordonnance n° 44 CMLN modifiant la loi n° 67 L2-AN du 13 août 1967 fixant la liste des Directions nationales des Services publics	607
13 octobre ..	Ordonnance n° 45 CMLN portant approbation de la Convention fiscale entre le Sénégal et le Mali	607

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

2 oct. 1972.	130 PG-RM. — Décret modifiant les dispositions des décrets n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 et 217 PG-RM du 13 décembre 1969 portant nomination des membres des délégations spéciales des Communes en ce qui concerne la commune de Kayes	608
2 octobre ..	131 PG-RM. — Décret fixant la tutelle d'organismes, sociétés et entreprises d'Etat	608
3 octobre ..	132 PG-RM. — Décret portant nomination d'Officiers maliens	608
5 octobre ..	133 CMLN. — Décret portant attribution de distinctions honorifiques	609
16 octobre ..	134 PG-RM. — Décret portant modification du décret n° 19 PG-RM du 20 février 1967 relatif à la réglementation des stages à l'étranger	610

18 octobre ..	135 PG-RM. — Décret portant organisation de la Direction nationale des Affaires sociales	610
18 octobre ..	136 PG-RM. — Décret portant fixation des modalités d'attribution des logements administratifs	611
18 octobre ..	137 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur général des Affaires sociales	612
18 octobre ..	138 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique	612

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

7 oct. 1972.	776 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Oumar Touré, ex-ouvrier de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	612
7 octobre ..	777 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Koné, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	612
7 octobre ..	778 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baba Karassa Dembélé dit Diop, ex-contremaitre de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	612
7 octobre ..	779 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Béma Traoré, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2 ^e classe 8 ^e échelon	613
7 octobre ..	780 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Timbila Zerbo, ex-gardien de la Paix de 5 ^e échelon	613
7 octobre ..	781 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Seydou Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 2 ^e échelon	613
7 octobre ..	782 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Gaoussou Traoré, ex-contremaitre de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	614



7 octobre ..	783 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Ousmane Traoré, ex-ouvrier de 2 ^e classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	614	18 octobre ..	807 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Diakité, ex-planton principal de 2 ^e échelon du cadre communal	616
7 octobre ..	784 CRM. — Arrêté portant révision du taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sékou Sako, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	614	18 octobre ..	808 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Kassoum Diakité, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	616
7 octobre ..	785 CRM. — Arrêté portant attribution de pension temporaire d'orphelin à l'enfant Amadou Sangaré, fils de feu Sambou Sangaré, ex-ouvrier qualifié de 3 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	614	18 octobre ..	809 CRM. — Arrêté portant modificatif à l'arrêté n° 3903 CRM concédant une pension de réversion aux ayants cause de Sy Mademba Ben Daoud, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	617
7 octobre ..	786 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion aux ayants cause de feu Oualy Sissoko, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	614	18 octobre ..	810 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Alassane Traoré, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	617
7 octobre ..	787 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Siné Koumaré, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	614	18 octobre ..	811 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Tessedji Diarra, ex-gardien de la Paix de 4 ^e échelon	617
7 octobre ..	788 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiéman Doumbia, ex-chef de Station principal de 3 ^e échelon	614	18 octobre ..	812 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Bougary Traoré, ex-contremaître de 2 ^e classe 6 ^e échelon du Génie civil et des Mines	617
7 octobre ..	789 CM0. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Marsallah Traoré, ex-préposé de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali	614	18 octobre ..	813 CRM. — Arrêté portant révision des taux des pensions concédées aux ayants cause de Mamadou Boulo, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	617
7 octobre ..	790 CM0. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Boubacar Sissoko, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2 ^e classe 4 ^e échelon	615	18 octobre ..	814 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kassoum Diakité, ex-ouvrier de 2 ^e classe 7 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	617
7 octobre ..	791 CM0. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Baba Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 3 ^e échelon	615	18 octobre ..	815 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Niéma Fané, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali ..	618
7 octobre ..	792 CM0. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Gaoussou Kéita, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	615	18 octobre ..	816 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Daouda Traoré, ex-ouvrier de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	618
11 octobre ..	800 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Méry Konaté, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	611	18 octobre ..	817 CRM. — Arrêté portant révision de taux des pensions allouées aux ayants cause de certains ex-agents du Chemin de Fer du Mali	618
11 octobre ..	801 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Béré Kamissoko, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	615	18 octobre ..	818 CRM. — Arrêté portant réversion et révision des taux des pensions attribuées aux ayants cause de feu Moussa Sissoko, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	618
13 octobre ..	803 MFC-DNB-AC. — Arrêté portant autorisation au Budget d'Etat 1972, les annulations et ouvertures de crédits	615	18 octobre ..	819 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balla Fofana, ex-maître ouvrier de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	619
14 octobre ..	804 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali	616	18 octobre ..	820 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Aguibou Dia, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	619
17 octobre ..	805 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sory Diakité, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon de l'Enseignement.	616	18 octobre ..	821 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoul Alpha Niang, ex-maître du second cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon ..	619
18 octobre ..	806 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Dibo, née Kané Sissoko, sage-femme.	616			

18 octobre ..	822 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moctar Sall, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon des Postes et Télécommunications..	619
18 octobre ..	823 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Missirinou Lamien, ex-gardien de la Paix de 6 ^e échelon ..	619
18 octobre ..	824 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 2 ^e échelon ..	620
18 octobre ..	825 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Makan Tounkara, ex-maître ouvrier de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali ..	620
18 octobre ..	826 MFC-DNTBA-LN. — Arrêté fixant les modalités de vente des billets de la 4 ^e Tranche spéciale de l'Anniversaire de la Loterie Nationale ..	620
19 octobre ..	827 MFC-DNTBA-ST. — Arrêté portant création d'une Régie d'avances au niveau du Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme ..	620
Personnel ..		620
MINISTERE DE LA JUSTICE		
Personnel ..		620
MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE		
26 sept. 1972	120 MDIS-DSS. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves gardiens de la Paix stagiaires ..	621
26 septembre.	121 MDIS-DSS. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de Police ..	621
9 octobre ..	127 DI-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n ^{os} 1, 2, 3, 4 CPEG du 30 juin 1972 du Maire de la commune de Gao ..	622
9 octobre ..	128 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif, exercice 1972, de la commune de Kita ..	622
Personnel ..		622
MINISTERE DU TRAVAIL		
10 oct. 1972.	666 MF-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel spécial de recrutement de commis d'Administration ..	622
10 octobre ..	667 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Adjoints Administratifs ..	623
10 octobre ..	668 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Rédacteurs d'Administrations ..	623
Personnel ..		623
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
Personnel ..		628

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie ..	628
Annonces ..	628

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n^o 44 CMLN modifiant la loi n^o 67-12 AN du 13 août 1967 fixant la liste des Directions nationales des Services publics.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n^o 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n^o 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n^o 67-12 AN du 13 avril 1967, portant fixation de la liste des Directions Nationales des Services publics,

ORDONNE :

Article premier. — La liste des Directions nationales fixées par la loi n^o 67-12 AN du 13 avril 1967 est modifiée, comme suit :

Au lieu de :

— Direction Nationale de la Production

Lire :

- Direction Nationale de l'Agriculture;
- Direction Nationale de l'Élevage;
- Direction Nationale des Eaux et Forêts;
- Direction Nationale du Génie Rural.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 13 octobre 1972.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n^o 45 CMLN portant approbation de la Convention fiscale entre le Sénégal et le Mali.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n^o 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n^o 47 CMLN du 29 août 1969,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali, paraphée à Bamako le 21 avril 1972 et dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 13 octobre 1972.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 130 PG-RM — DECRET *modifiant les dispositions des décrets n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 et 217 G-RM du 13 décembre 1969 portant nomination des membres des délégations spéciales des communes en ce qui concerne la commune de Kayes.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, en République du Mali, modifiée par les textes ultérieurs subséquents;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la loi n° 66-9 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code Municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu les décrets n° 183 PG-RM du 31 octobre 1969 et 217 PG-RM du 13 décembre 1969, portant nomination des membres des Délégations spéciales chargées d'administrer les Communes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La liste des membres de la délégation spéciale de la commune de Kayes désignés par les décrets n° 183 du 31 octobre 1969 et 217 du 13 décembre 1969 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Lieutenant Ibrahima Sidibé

Lire :

M. Komana Niapho, adjoint technique, Chef de la subdivision des Travaux publics de Kayes.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 octobre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA
Grand Officier de l'Ordre National

N° 131 PG — DECRET *fixant la tutelle d'organisme, Sociétés et Entreprises d'Etat.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 août 1969, fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 22 août 1969, portant création d'organismes et des Sociétés d'Etat chargés de l'Industrie, de la Commercialisation de la viande, du bétail ainsi que des sous-produits animaux modifiée par l'ordonnance n° 16 CMLN du 20 mars 1970;

Vu n° 44 du 27 mars 1970, approuvant les statuts modifiés de l'OMBEVI, de la SOMBEPEC et de l'Abattoir Frigorifique;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont placés sous la tutelle du Ministère de la Production les organismes et Société d'Etat suivant :

- l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI);
- la Société Malienne du Bétail Viande et des Peaux et Cuir (SMBEPEC);
- l'Abattoir Frigorifique de Bamako.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le Ministre de la production est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY

N° 132 PG-RM — DECRET *portant nomination d'Officiers Maliens.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-35 AL-RS du 22 septembre 1960, proclamant la République du Mali;

Vu le décret n° 38 PG du 25 janvier 1961, fixant la composition du Gouvernement de la République et tous textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 62-69 AN-RM du 9 août 1962, portant Statut de l'Armée;

Vu la loi n° 62-69 AN-RM du 11 janvier 1963, portant création de l'Ecole Interarmes;

Vu l'arrêté n° 0123 MDIS du 2 septembre 1972, portant admission d'élèves Officiers,

DECRETE :

Article premier. — Les élèves Officiers d'actives maliens dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole Militaires Inter-Armes (E.M.I.A.), sont nommés au grade de sous-lieutenant pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Oumar Diallo;
Pangassy Sangaré;
Salia Etienne Kéita;

Mamadou Konipo;
 Birama Dembélé;
 Blaise Sangaré;
 Youssouf Bamba;
 Djibi Dia;
 Samba Samaké;
 Amadou Touré;
 Ousmane Maïga;
 Ismaïla Ouattara;
 Cheick Hamala Sidibé;
 Manoumou Boubacar Sidibé;
 Karamoko Niaré;
 Siriman Kéita;
 Idrissa Djilla;
 Sirakoro Sangaré;
 Toumany Sissoko;
 Amadou Toumany Touré;
 Founé Mory Camara;
 Tiéfolo Togola;
 Souleymane Yacouba Sidibé;
 Sory Ibrahima Kéita;
 Noël Dakono;
 Gabriel Sidibé;
 Mamadou Gonikoto Diarra;
 Djingarey Touré;
 Bakary Coulibaly;
 Bakel Bathily.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et le Chef d'Etat-Major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 octobre 1972.

*Le Président du Comité Militaire
 de Libération Nationale et du Gouvernement,
 Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
 et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

*P. Le Ministre des Finances et du Commerce,
 p.i.,*
 Capitaine Kissima DOUKARA

N° 133 CMLN — DECRET portant attribution de distinctions honorifiques.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT, GRAND MAITRE DES ORDRES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali;

Vu le décret n° 194 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 61-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 195 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application des articles 24 et 25 de la loi n° 63-31 AN-RM du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 196 PG du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 44 de la loi n° 63-31 du 31 mai 1963;

Vu le décret n° 197 PG du 17 septembre 1963 sur la discipline des membres des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 199 PG du 24 septembre 1963 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 97 PG du 5 septembre 1972 portant nomination des membres du Conseil des Ordres Nationaux;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant formation du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié.

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés Officiers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

S.E.M. Mohamed Abdoulaye Diop, Ambassadeur du Sénégal au Zaïre

S.E.M. Jovy, ex-Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Mali;

Docteur Klaus Sturm, Directeur de Département à la Kreditanstalt Für Wiederaufbau, Francfort sur le Main R.F.A.;

Feu Shih Yao Gan, Technicien Chinois, COMATEX (à titre posthume).

Art. 2. — Sont nommés Chevaliers de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

MM. Banda Thiam, Conseiller d'Ambassade du Sénégal au Zaïre;
 Le Roy Pierre, Conseiller technique à la Direction nationale du Budget Bamako;

Dussine Georges, Directeur général de la Banque Centrale du Mali Bamako;

Vion Robert, ingénieur en Chef des Travaux publics Bamako;

Paul Viney, assistant à la Régie des Transports Bamako;
 Professeur Rougerie, Hôpital du Pont G. Bamako;

Docteur Lastouillas, Médecine générale Bamako;

Katch Werner Maria, technicien Allemand SEPOM Koulikoro;

Révèrend Père Catry, Nioro du Sahel;

Révèrend Frère Zacharie (Hollande);

Docteur Herzog du Ministère de la Défense de la R.F.A.;

Docteur Leifoï Tfiing de la Mission Chinoise à l'Hôpital de Markala.

Art. 3. — L'Etoile d'Argent du Mérite National avec effigie « Abeille » est décernée à titre étranger à :

MM. Biscarra Alfred, assistant technique à la Régie des Chemins de Fer Bamako;

Docteur André Renaud, médecin radiologue à l'Hôpital du Point G. Bamako;

Docteur Georges Farrero, médecin Hôpital du Point G Bamako;

Moges Pierre Camille, surveillant des Travaux publics Bâtiments Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 octobre 1972.

*Le Président du Comité Militaire de Libération
 Nationale, Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE
 Grand Maître des Ordres,

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux

Capitaine Joseph MARA

Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux

El Hadj Dossolo TRAORE

N° 134 PG-RM — *DECRET portant modification du décret n° 19 PG du 20 février 1967 relatif à la réglementation des stages à l'étranger.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et tous les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali;

Vu le décret n° 19 PG-RM du 20 février 1967 portant réglementation des stages à l'étranger;

Statuant en Conseil des Ministres.

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions des articles, 28, 33 et 35 du décret n° 19 PG-RM du 20 février 1967 sont prorogées et remplacées par les suivantes :

Art. 28. (*nouveau*) — Les stagiaires pourront, à leurs frais se faire accompagner de leurs familles.

Art. 33. (*nouveau*) — Tous les deux ans, les stagiaires ont droit à passer leurs vacances au Mali; les frais de transport sont à la charge du Budget national.

Art. 35. (*nouveau*) — Au cas où la République du Mali devrait prendre à sa charge les frais de transport des fonctionnaires et agents visés à l'article 3 du présent décret, il leur sera délivré une réquisition de transport du lieu de départ au lieu de stage. Aucune indemnité de déplacement ne leur sera allouée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

N° 135 PG — *DECRET portant organisation de la Direction Nationale des Affaires Sociales.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu la loi n° 67-12 AN du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions Nationales des Services publics;

Vu le décret n° 77 PG du 18 mai 1968, portant organisation de la Direction Nationale des Affaires Sociales;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires sociales, la Direction Nationale des Affaires sociales est chargée des tâches ci-après :

- Etude des problèmes sociaux et recherche de solutions dans le cadre de la politique sociale définie par le Gouvernement;
- Application de la réglementation en matière d'assistance sociale;
- Coordination des activités sociales des divers services publics et des organismes privés;
- Promotion sociale des populations urbaines et rurales par l'éducation et l'animation (développement communautaire);
- Protection de la Famille et lutte contre les fléaux sociaux;
- Organisation et contrôle en matière d'éducation préscolaire;
- Assistance matérielle et morale aux handicapés sociaux;
- Gestion et perfectionnement du personnel social.

Art. 2. — La Direction Nationale des Affaires sociales est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Affaires sociales.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires sociales est assisté d'un Directeur adjoint des Affaires sociales nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires sociales.

Art. 4. — La Direction Nationale des Affaires sociales comporte :

- Une Division administrative;
- Une Division technique;
- Des Directions régionales.

CHAPITRE II

De la Division administrative

Art. 5. — La Division administrative comprend :

- 1°) Une Section du Secrétariat et des Archives;
- 2°) Une Section chargée des études, de la documentation, des statistiques, du perfectionnement et de la planification;
- 3°) Une Section du Personnel, du Budget et de la Comptabilité.

CHAPITRE III

De la Division technique

Art. 6. — La Division technique comprend :

- Une Section enfance et Jeunesse;
- Une Section des handicapés;
- Une Section de la famille;
- Une Section du Développement communautaire;
- Une Section des services sociaux spécialisés.

CHAPITRE IV

Des Directions régionales

Art. 7. — L'ensemble des activités sociales de la région est placé sous la responsabilité d'un Directeur régional des Affaires sociales.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 8. — Des arrêtés du Ministre chargé des Affaires sociales détermineront le fonctionnement des Divisions, Sections, des Directions régionales.

Art. 9. — Les Chefs de divisions et les Directeurs régionaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Affaires sociales sur proposition du Directeur général des Affaires sociales.

Art. 10. — Les Chefs de section sont nommés par décision du Ministre chargé des Affaires sociales sur proposition du Directeur général des Affaires sociales.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n° 77 PG du 10 mai 1968.

Art. 12. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 octobre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires Sociales,*

Dr. Bénitiéni FOFANA

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

*Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.,*

Sidi COULIBALY

N° 136 PG-RM — DECRET portant fixation des modalités d'attribution des logements administratifs.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant composition du Gouvernement, modifié par les textes ultérieurs;

Vu la loi n° 66-43 AN-RM du 3 août 1966, fixant les emplois supérieurs de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les logements administratifs sont attribués aux fonctionnaires nationaux, aux techniciens et agents de la Coopération technique conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Dans la limite des disponibilités, les logements administratifs sont attribués dans l'ordre de priorité ci-après :

1° les membres du Comité Militaire de Libération Nationale et du Gouvernement;

2° les spécialistes, techniciens et agents de la Coopération technique conformément aux conventions en vigueur;

3° les fonctionnaires nationaux, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Logements de fonction

Art. 3. — Les fonctionnaires pouvant prétendre à un logement de fonction sont, limitativement :

- Le Secrétaire général du Gouvernement;
- Le Secrétaire général de l'Assemblée Nationale;
- L'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières;
- Le Secrétaire général des Affaires Etrangères;
- Le Président de la Commission économique et sociale;

- Les Directeurs de Cabinets ministériels;
- Les Inspecteurs des Affaires administratives, économiques et financières;
- Les Inspecteurs de l'Intérieur;
- Le Secrétaire général adjoint du Gouvernement;
- Le Secrétaire général adjoint des Affaires Etrangères;
- Le Chef du Protocole de la République;
- Les Contrôleurs d'Etat;
- Le Premier Président de la Cour Suprême;
- Le Procureur général près la Cour Suprême;
- Le Premier Président de la Cour d'Appel;
- Le Procureur général près la Cour d'Appel;
- Les membres de la Cour Suprême;
- Le Trésorier-Payeur général;
- Le Contrôleur Financier;
- Les Magistrats d'Appel et d'Instance;
- Les Inspecteurs généraux des Postes et Télécommunications;
- Les Inspecteurs généraux de l'Enseignement;
- Les Inspecteurs généraux de la Santé;
- Les Directeurs généraux des services publics;
- Les Gouverneurs de région;
- Les Commandants de cercles.

Cependant ceux qui possèdent un logement au lieu de leur affectation perdent le bénéfice du logement de fonction à l'exception des membres du Gouvernement.

Logement d'astreinte

Art. 4. — Les fonctionnaires dont les responsabilités les obligent à se tenir en permanence à la disposition de leur service peuvent prétendre à un logement d'astreinte.

Autres fonctionnaires

Art. 5. — Dans la limite des logements administratifs disponibles, d'autres fonctionnaires pourront être logés par l'Administration à condition :

- a) d'appartenir à la catégorie A de la Fonction publique ou, exceptionnellement, remplir des fonctions normalement dévolues aux agents de cette catégorie;
- b) de ne posséder aucune maison dans leur lieu d'affectation.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics et le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 octobre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.,*

Sidi COULIBALY

*Le Ministre du Développement Industriel
et des Travaux publics, p.i.,*

Sidi COULIBALY

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

N° 137 PG-RM. — **DECRET portant nomination d'un Directeur général des Affaires Sociales.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 67-12 du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions Nationales des Services publics;

Vu le décret n° 77 PG du 18 mai 1968, portant organisation de la Direction Nationale des Affaires Sociales;

Vu l'ordonnance n° 40 du 8 août 1969, fixant les indemnités à attribuer aux hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Amadou Balobo Maïga, administrateur civil est nommé Directeur général des Affaires Sociales.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui annule toutes dispositions antérieures et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 octobre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires Sociales,*

Dr. Bénitiéni FOFANA

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

N° 138 PG-RM. — **DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 40 du 8 août 1969, fixant les indemnités à attribuer aux hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M^{lle} Hawa Diallo, assistante sociale est nommée conseiller technique chargé de la formation professionnelle et du perfectionnement technique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Elle aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre du

Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 octobre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires Sociales,*

Dr. Bénitiéni FOFANA

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

*Le Ministre des Finances
et du Commerce, p.i.,*

Sidi COULIBALY

Ministère des Finances et du Commerce

776 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Oumar Touré, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 4 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2141 dont l'intéressé est déjà titulaire.

777 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Koné, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam dite Koba, née le 1^{er} septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3376 dont l'intéressé est déjà titulaire.

778 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Baba Karassa Dembélé dit Diop, ex-contremaître de 1^{re} classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 24 juin 1950;

N'Goné, né le 11 septembre 1952;

Fatoumata n° 2, née 28 novembre 1952;

Alioune, né le 6 octobre 1953;
Seynabou, née le 4 août 1955.

Le montant annuel en est fixé à 86.400 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Baba Karassa Dembélé dit Diop pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

M'Badiala, née le 10 septembre 1954;
Mariam, née le 18 février 1957;
Oumy, née le 21 mai 1958;
Kany Moussa, né le 24 janvier 1959;
Boya, né le 3 mars 1959;
Mory, né le 3 août 1961.

779 CRM. Par arrêté en date du 7 octobre 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Béma Traoré, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 239.760 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 29 novembre 1943;
Ousseyni, né le 5 août 1948;
Ibrahima, né le 29 mars 1950.

Le montant annuel en est fixé à 23.976 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Béma Traoré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Assétou, née le 11 janvier 1954;
Kalilou, né le 3 décembre 1954;
Bassirou, né le 30 janvier 1956;
Isiaka, né le 23 mars 1958;
Yaya n° 1, né le 9 avril 1958;
Seydou, né le 3 février 1960;
Yaya n° 2, né le 1^{er} juin 1960;
Diarra, né le 1^{er} mai 1961;
N'Famara, né le 7 novembre 1962;
Assouma, né le 17 février 1964;
Souleymane, né le 7 avril 1964;
Aïssata, née le 23 juin 1965;
Kalifa, né le 22 juin 1967;
Baladji, né le 16 février 1969.

780 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :
M^{me} Kadiatou Traoré;
Djénéba Diarra;

M^{me} Minata Ouédraogo;
Hawa Diarra,

veuves de feu Timbilla Zerbo, ex-gardien de Paix de 5^e échelon de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 13.500 francs pour compter du 1^{er} février 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1972.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Sékou, né le 1^{er} juillet 1956;
Ibrahima, né le 11 septembre 1958;
Youssef, né le 30 juillet 1960;
Mahamadou, né le 11 août 1960;
Djénéba, née le 19 juillet 1961;
Sékou Oumar, né le 2 décembre 1962;
Kadiatou, née le 29 mai 1963;
Fatoumata, née le 28 avril 1965;
Moussa, né le 21 mai 1965;
Harouna, né le 25 septembre 1968;
Minata, née le 26 décembre 1971,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.912 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Djénéba Diarra, mère et tutrice de Sékou, Ibrahima, Mahamadou, Kadiatou, Moussa et Harouna.

2^o M^{me} Minata Ouédraogo, mère et tutrice légale de Djénéba et Fatoumata.

3^o M^{me} Hawa Diarra, mère et tutrice légale de Youssef, Sékou Oumar et Minata.

781 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Coumba Sall, veuve de feu Seydou Coulibaly, ex-gardien de Paix de 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 7.560 francs pour compter du 1^{er} août 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1972.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 8 juillet 1966;
Aminata, née le 26 janvier 1968,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.024 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Coumba Sall, mère et tutrice légale.

782 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Roki Tokossel Diop;

M^{me} Fanta Kanté;

M. Mamadou, né le 28 mai 1965;

M^{me} Kadiatou, née le 13 mai 1956,

veuves et orphelins (succédant aux droits de leur mère) de feu Gaoussou Traoré, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 42.528 francs pour compter du 1^{er} mars 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1972.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Haoua, née le 9 mai 1959;

Nana, née le 25 août 1962,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 34.020 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M. Bréhima Traoré, tuteur désigné.

783 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Ousmane Traoré, ex-ouvrier de 2^e classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Aminata, née en 1939;

Fatou, née en 1944;

Abdoulaye, né le 29 novembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 8.192 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

784 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sékou Sako, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 36.288 francs pour compter du 7 janvier 1972.

785 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter du 1^{er} janvier 1972, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à l'enfant :

Amadou, né le 10 mars 1968.

Le montant annuel en est fixé à 2.892 francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Le montant de cette pension temporaire d'orphelin sera versé entre les mains de M^{me} Dindinkouta Fofana, mère et tutrice légale et mention en sera portée sur le titre de pension temporaire d'orphelin n° 2760 dont l'intéressé est déjà titulaire.

786 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de feu Oualy Sissoko, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à :

Veuve : M^{me} Loundanding Kanouté 97.200 fr.

Orpheline : M^{me} Fatoumata, née le 28 mai 1954 .. 38.880 fr.

787 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Siné Koumaré, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Koko, née le 27 août 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3410 dont l'intéressé est déjà titulaire.

788 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiéman Doumbia, ex-chef de Station principal de 3^e échelon du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants ci-après :

Alima, née le 11 décembre 1943;

Fatoumata, née le 6 janvier 1945;

Salifou, né le 20 février 1947;

Maimouna, née le 12 avril 1949.

Le montant annuel en est fixé à 27.960 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Tiéman Doumbia pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Issa Bégué, né le 1^{er} septembre 1954;

Aminata, née le 10 août 1959;

Oumou, née le 10 mai 1963;

Modibo, né le 30 avril 1966;

Rokiatou, née le 22 février 1968.

789 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la

loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Marsallah Traoré, ex-préposé de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née vers 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3506 dont l'intéressé est déjà titulaire.

790 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Boubacar Sissoko, ex-préposé des Eaux et Forêts de 2^e classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kamissa, née le 20 août 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3550 dont l'intéressé est déjà titulaire.

791 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Baba Coulibaly, ex-gardien de Paix de 5^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheickna Hamala, né le 17 mai 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3111 dont l'intéressé est déjà titulaire.

792 CRM. — Par arrêté en date du 7 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Gaoussou Kéita, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Hamed Tidiani, né le 8 août 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 986 dont l'intéressé est déjà titulaire.

800 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Méry Konaté, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 345.600 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Aïchata, née le 2 février 1942;

Khortoumou, née le 5 septembre 1944;
Youssouf, né le 20 janvier 1949.

Le montant annuel en est fixé à 34.560 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Méry Konaté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, née le 17 juin 1954;
Mariamou, née le 26 août 1954;
Kadiatou, née le 18 mars 1956;
Alfousseinou, né le 3 octobre 1957;
Mohamed, né le 3 octobre 1958;
Aminata, née le 5 octobre 1960;
Ousmane, né le 2 décembre 1962;
Daouda, né en 1962;
Oumou, née en 1963;
Mâ, née le 19 mai 1965;
Fatoumata, née le 17 octobre 1965;
Rokia, née le 4 août 1968;
Aly, né le 30 mars 1969;
Famakan, né le 23 juin 1971;
Modibo, né le 23 avril 1972.

801 CRM. — Par arrêté en date du 11 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bébé Kamissoko, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aguibou, né le 1^{er} octobre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 743 dont l'intéressé est déjà titulaire.

803 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 13 octobre 1972, sont autorisées au Budget d'Etat 1972, les annulations et ouvertures de crédits ci-après :

	CREDITS	
	Ouverts	Annulés
SECTION 31		
<i>Présidence du Gt. et Sces rattachés</i>		
Chapitre 35-02. — Travail (Matériel)		
Art. 1, parag. 4 : Parc Présidentiel	1.005.000	
SECTION 35		
<i>Travail</i>		
Chapitre 35-02. — Travail (Matériel)		
Art. 2, parag. 2 : Direction nationale		
Travail et Lois sociales et Insp. Rég.		
SECTION 44		
<i>Production</i>		
Chapitre 44-02. — Production (Matériel)		
Art. 7. — Direction nationale de la		
Coopération		
Parag. 1. — Direction		
SECTION 46		
<i>Education nationale, Jeunesse et Sports</i>		
Chapitre 46-02. — Education nationale		
(Matériel)		
Art. 2. — Enseignement supérieur		
Parag. 2 : Ecole Normale Supérieure	12.150.750	
6 : Ecole Nationale des Ingé-		
nieurs		2.237.250

8 : Institut Polytech. Rural Katibougou	3.414.750
Art. 3. — Enseignement Secondaire Général	
Parag. 2. — Etablissements de second degré	8.925.370
Art. 5. — Institut Pédagogique National	
Parag. 2. — Instituts Pédagogiques Enseignement Général	5.401.000
Total	1.005.000 32.221.120

804 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 14 octobre 1972, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1^o Titre foncier 2561 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Aliou Dème, magistrat à M. Ousmane Bathily, commerçant à Bamako;

2^o Titre foncier 1208 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M^{mes} Maïmouna Bah et Fatou Bah, ménagères demeurant à Médina-Coura Bamako à M. Mamadou Coulibaly, commerçant à Bamako;

3^o Cession part indivise des titres fonciers 7 et 46 du cercle de Mopti, sis à Mopti par Ousmane Kontao, commerçant à Mopti à M. El-Hadji Amadou Guittèye, commerçant à Mopti;

4^o Titres fonciers 2676 et 2677 du cercle de Bamako, sis à l'Oyako par M. Alassane Simpara, entrepreneur Bamako-Badialan I à M. Bakary Drago, commerçant à Bamako, quartier Quinzambougou;

5^o Titre foncier 1542 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par M. Baba Fadiga, demeurant à Bamako, quartier N^oTomikorobougou à M. Ferdinand Diarra, professeur à Dakar;

6^o Titre foncier n^o 2540 du cercle de Bamako, sis à Bamako, par Van Sounck Dembélé, rédacteur d'Administration, Gouvernorat Bamako à M. Bara Samaké, transporteur à Bamako, quartier N^oTomikorobougou;

7^o Parcelle 13 du lot A du titre foncier 2331 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les héritiers de feu Diadié Maïga au Docteur N^oDiaye Diabé.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako et Mopti procéderont aux mutations susvisées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

805 CRM. — Par arrêté en date du 17 octobre 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sory Diakité, ex-maître du 2^o cycle de 1^{re} classe 4^e échelon de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 13 juillet 1952;
Maïmouna, née le 26 septembre 1955;
Modibo, né le 6 octobre 1957;
Cheick Oumar, né le 9 avril 1959;
Fanta, née le 22 octobre 1961;
Ballla, né le 20 décembre 1961;
Aissata, née le 18 août 1963;
Moussa, né le 15 novembre 1963;
Mariam, née le 5 décembre 1965;
Aboubacar Adam, né le 6 juillet 1969;
Aminata, née le 4 mars 1970;
Sambou, né le 26 août 1971;
Kadiatou, née le 18 juin 1972.

806 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Dibo, née Kani Sissoko, ex-sage-femme de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de la Santé publique.

Le montant annuel en est fixé à 533.252 francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1972.

807 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites à M. Mamadou Diabaté, ex-planton principal de 2^e échelon du cadre communal.

Le montant annuel en est fixé à 26.660 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1972.

808 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mariam Souko;
Saran Doumbia;
Fatoumata Traoré;
Assitan Coulibaly,
veuves de feu Kassoum Diakité, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 48.600 francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1972.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

1^o M^{me} Saran Doumbia, 2/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Mariam, née le 9 juin 1936;
Boubacar, né le 27 novembre 1938.

Le montant annuel en est fixé à 13.884 francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

2^o M^{me} Fatoumata Traoré, 2/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Oumou, née le 7 mai 1944;
Sako, né le 27 février 1950.

Le montant annuel en est fixé à 13.884 francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

3^o M^{me} Assitan Coulibaly, 1/7 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de l'enfant :

Ibrahima, né le 14 décembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 6.944 francs pour compter du 1^{er} mai 1972.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Moussa, né le 19 avril 1953;
Kani, née le 23 novembre 1953;
Ibrahima, né le 14 décembre 1954;
Fanta, née le 19 mars 1957;
Assa, née le 13 octobre 1957;
Yé, née le 5 juin 1959;
Mamadou, né le 11 octobre 1959;
Nafatouma, née le 26 novembre 1961;
Abdoulaye, né le 16 février 1962;
Aminata, née le 29 mars 1964;
Kadidia, née le 28 juillet 1967;
Djénéba, née le 18 octobre 1968;
Issoumaïla, né le 4 juillet 1970,

une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 14.956 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Fatoumata Traoré, mère et tutrice légale de Kani, Assa, Mamadou, Abdoulaye, Aminata et Kadidia.

2^o M^{me} Assitan Coulibaly, mère et tutrice légale de Moussa, Ibrahima, Fanta, Yé, Nafatouma, Djénéba et Issoumaïla.

809 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, l'article 6 de l'arrêté n° 3903 CRM du 7 septembre 1960 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

La pension temporaire ci-dessus, non susceptible d'être élevée au montant des avantages familiaux sera payée jusqu'à l'âge de 21 ans de l'orpheline Sy Mademba Mariam et versée entre les mains de M^{me} Sy Mariame, tutrice désignée.

Lire :

La pension temporaire ci-dessus, non susceptible d'être élevée au montant des avantages familiaux, sera payée jusqu'à l'âge de 21 ans de l'orpheline Sy Mademba Mariam et versée entre les mains de M^{me} Hawa Coulibaly, mère et tutrice légale.

(Le reste sans changement.)

810 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M^{me} Bamakan Kamissoko;
Fily Traoré,
veuves de feu Alassane Traoré, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

26.928 francs pour compter du 1^{er} mai 1971;
54.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1971.

811 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Tiessé Diarra, ex-gardien de Paix de 4^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Maïmouna, née en 1938;
Woulématou, née le 29 août 1946;
Ouorokia, née le 11 février 1954.

Le montant annuel en est fixé à 8.820 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

812 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Bougary Traoré, ex-contremaître de 2^e classe 6^e échelon du Génie civil et des Mines, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Demba, né le 10 novembre 1937;
Issaka, né le 2 juin 1952;
Bintou, née le 16 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 33.120 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

813 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de Mamadou Boulo, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali sont révisées comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Pension de veuve :

M ^{me} Djénéba Maïga	151.200 fr.
M. F. N.	40.320 fr.

Pension temporaire d'orphelin :

Mariame, née le 28 mars 1953	60.480 fr.
Abdoulaye, né le 12 juillet 1958	60.480 fr.

814 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kassoum Diakité, ex-ouvrier

de 2^e classe 7^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Doudou, né le 14 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n^o 1722 dont l'intéressé est déjà titulaire.

815 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Niama Fané, ex-contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Youssef, né le 25 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n^o 2105 dont l'intéressé est déjà titulaire.

816 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Nia Diarra;

Kadié Traoré;

Coumba Kéita,

veuves de feu Daouda Traoré, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 20.520 francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Abdoul Karim, né le 28 janvier 1953;

Fatoumata, née le 23 octobre 1954;

Ténin Maïmouna, née le 21 août 1961,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 12.312 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M^{me} Coumba Kéita, mère et tutrice légale.

817 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause d'ex-agents du Chemin de Fer du Mali ci-après nommés sont révisées comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

1) *Ayants cause de Djibril Sako*, commis de 1^{re} classe 2^e échelon.

Veuves :

M ^{mes} Daouba Dansira	37.800 fr.
Diambou Diakité	37.800 fr.
Fatoumata Diallo	37.800 fr.

M. F. N. :

Fatoumata Diallo 17.012 fr.

Orphelins :

Mamadou, né le 2 avril 1953 14.176 fr.

Aissata, née le 6 janvier 1955 14.176 fr.

Ibrahima, né le 18 janvier 1955 14.176 fr.

Hamidou, né le 6 mai 1957 14.176 fr.

Amadou, né le 25 mai 1959 14.176 fr.

Abdou Karim, né le 29 juillet 1961 14.176 fr.

Fatoumata, née le 14 novembre 1964 14.176 fr.

Boubacar, né le 2 février 1969 14.176 fr.

2) *Ayants cause de Baba Dembélé*, ex-ouvrier de 2^e classe 5^e échelon.

Veuve :

M^{me} Coumba Camara 9.000 fr.

3) *Ayants cause de Sayon Diabaté*, ex-commis de 2^e classe 8^e échelon.

Veuve :

M^{me} Koité Bakou 10.128 fr.

4) *Ayants cause de Abdoulaye Traoré*, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon.

Veuve :

M^{me} Ténin Cissé 11.880 fr.

5) *Ayants cause de Mamady Kanté*, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Veuve :

M^{me} Goundo Sako 44.100 fr.

6) *Ayants cause de Demba Sidibé*, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon.

Veuve :

M^{me} Dado Sakiliba 191.972 fr.

Orphelins :

Mariame, née le 30 octobre 1954 38.396 fr.

Sanou, né le 26 novembre 1956 38.396 fr.

7) *Ayants cause de Moussa Diallo*, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon.

Veuve :

M^{me} Mâ Diakité 23.220 fr.

8) *Ayants cause de Sambou Cissé*, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Veuve :

M^{me} Ramata N'Diaye 108.000 fr.

818 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{mes} Assa Coulibaly;

Lountandy Touré;

M. Salifou Sissoko, né en 1955,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Moussa Sissoko, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :
25.244 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.
52.652 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Sibiry, né le 10 août 1957;
Modibo, né le 26 mai 1960;
Mamary, né le 29 juin 1963;
Oumou, née le 5 juin 1967;
Tilissi, née le 15 octobre 1969,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à :

15.148 francs pour compter du 1^{er} octobre 1971.
31.592 francs pour compter du 7 janvier 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions temporaires seront versées entre les mains de :

- 1) M^{me} Lountanding Touré, en ce qui concerne ses enfants : Sibiry, Modibo, Mamary, Oumou et Tilissi.
- 2) M^{me} Assa Coulibaly, tutrice désignée de : Salifou.

819 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Balla Fofana, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Hamalla, né le 19 septembre 1971, pour compter du 1^{er} octobre 1971;
Cheick Hamalla n° 2, né le 20 septembre 1972, pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3198 dont l'intéressé est déjà titulaire.

820 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Safiatou Bâ veuve de feu Aguibou Dia, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 208.800 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Souleymane, né le 29 octobre 1953;
Gouro Ramata, née le 26 avril 1956;
Aliou Hamadi Sina, né le 26 septembre 1958,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 41.760 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M^{me} Safiatou Bâ, mère et tutrice légale.

821 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoul Alpha Niang, ex-maître du Second cycle de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra sur justification des droits prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Boubacar Oumar Alpha, né le 22 mars 1960;
Aïssata, née le 26 août 1961;
Kangou, née le 2 février 1963;
Fatimata, née le 15 novembre 1967;
Tidiani, né le 4 octobre 1970.

822 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moutar Sall, ex-contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Kadidiatou, née le 30 août 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3247 dont l'intéressé est déjà titulaire.

823 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Ténin Coulibaly;
Ténin Gniamou;
Ouohiyaba Gniamou;
Dianou Lanhouyi;
Baye Awa;

Seydou Lamien, né le 21 juin 1961;
Assitan Lamien, née le 15 juin 1964;
Mamadou Lamien, né le 23 mars 1964;
Gaoussou Lamien, né le 26 août 1959;
Diénéba Lamien, née le 7 juillet 1959,
veuves et orphelins (succédant aux droits de leurs mères de Misisirinou Lamien, ex-gardien de Paix de 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 5.760 francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Bakabassan, né le 12 mars 1953;
Mahamadou, né le 16 novembre 1954;
Didi, né le 13 mars 1955;
Bakodoun, né le 1^{er} septembre 1956;
M^{me} Barne, née le 24 mars 1957;
Fatoumata, née le 27 juin 1957;
Fanta, née le 2 septembre 1958;

Oumou, née le 8 février 1959;
 Modibo, né le 10 février 1959;
 Assétou, née le 16 avril 1959;
 Yaya, né le 1^{er} juin 1960;
 Moussa, né le 31 décembre 1960;
 Alassane, né le 25 juin 1962;
 Haby, né le 22 avril 1963;
 Salimatou, née le 25 juin 1964;
 Assitan, née le 19 octobre 1964;
 Siaka, né le 22 décembre 1964.

Le montant annuel en est fixé à 3.388 francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

Le total des pensions temporaires pourra sur justification des droits être comparé au montant des avantages familiaux que percevait le père de son vivant. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, toutes ces pensions temporaires seront versées entre les mains de *M. Zama Lamien* tuteur désigné.

824 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, *M. Moussa Coulibaly*, ex-gardien de Paix de 2^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant *Abdoulaye*, né le 17 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1097 dont l'intéressé est déjà titulaire.

825 CRM. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, *M. Makan Tounkara*, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant *Oulématou*, née le 2 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1661 dont l'intéressé est déjà titulaire.

826 MFC-DNTBA-LN. — Par arrêté en date du 18 octobre 1972, le prix de vente au public des billets de la tranche spéciale de la Loterie nationale est fixé à mille (1.000) francs maliens.

Quiconque aura vendu au public des billets à un prix différent de celui fixé à l'alinéa précédent sera puni conformément aux dispositions de l'article 210 du Code Pénal.

La vente des billets de la Loterie nationale est assurée par l'organisme de gestion, par les comptables du Trésor et des postes, par des dépositaires agréés.

L'agrément en qualité de dépositaire est accordé par l'organisme de gestion sur présentation d'une demande et de garanties égales au montant nominal du stock de billets sollicité.

Les dépositaires agréés peuvent utiliser sous leur entière responsabilité, les services de revendeurs.

Les dépositaires agréés reçoivent de l'organisme de gestion de la Loterie nationale une commission égale à 5 % du montant nominal des billets vendus.

Les agents des postes comptables publics qui procèdent aux opérations effectives de vente peuvent prétendre à la commission de 5 % répartie entre eux par le chef de poste.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

827 MFC-DNTBA-ST. — Par arrêté en date du 19 octobre 1972, il est institué au niveau du Service de l'Habitat de la Construction et de l'Urbanisme pour les Crédits d'Entretien Bâtiments une Régie d'avances.

La tenue de cette Régie sera assurée par un Régisseur nommé par arrêté du Ministre des Finances et du Commerce et astreint au paiement du cautionnement réglementaire ou à l'affiliation à une Caisse d'Assurance.

Par arrêté en date du :

19 octobre 1972. — *M. Maciré Sokona*, commis d'Administration en service au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics est nommé Régisseur au Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme.

M. Maciré Sokona, est astreint au versement du cautionnement réglementaire ou à l'affiliation à une Caisse d'Assurance. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère de la Justice

Par arrêté en date du :

13 octobre 1972. —

M. Mamadou Traoré, greffier de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Tribunal de première Instance de Mopti est nommé greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kangaba, en remplacement de *Raoul Noumory Sangaré*, admis à l'Ecole Nationale d'Administration;

M. Dédé Fané, greffier de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence étendue de San est nommé greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolokani, en remplacement de *Youssouf Diarra muté*.

M. Bassidi Simpara, greffier de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Tribunal de première Instance de Kayes, est nommé greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence étendue de Mahina, en remplacement de *Sogomory Kéita*, qui reçoit une autre affectation;

M. Djibril Koné, greffier de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Tribunal de première Instance de Gao, est nommé greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence étendue de Dioïla, en remplacement de *Balla Moussa Traoré*;

M. Daouda Camasa, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Greffe du Tribunal de première Instance de Bamako, est nommé greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kita en remplacement de *Souleymane Kéita*;

M. Boubacar Diallo, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence étendue de Bourem, est nommé greffier en Chef de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kidal.

Sont affectés au Greffe du Tribunal de première Instance de Bamako, les agents ci-après :

- MM. Koto Sissoko, greffier de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à Ségou;
 Souleymane Kéita, greffier de 3^e classe 3^e échelon, précédemment à Kita;
 Sogomory Kéita, rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence étendue de Mahina;
 Youssouf Diarra, adjoint administratif de 2^e classe 7^e échelon, précédemment en service à la Justice de Paix à Compétence étendue de Kolokani.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

120 MDIS-DSS — Par arrêté en date du 26 septembre 1972, un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la Paix stagiaires aura lieu les 4 et 5 novembre 1972 dans les chefs-lieux des régions : Bamako, Gao, Kayes, Mopti, Ségou et Sikasso.

Seuls les candidats de la nationalité malienne, célibataires, titulaires du D.E.F. ou un niveau de la 9^e année fondamentale et âgés de 18 à 22 ans sont autorisés à concourir.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 68-13 AN-RM du 17 février 1968 fixant le statut particulier des personnels du cadre unique de la Police et de la Sécurité.

Nul ne peut être nommé :

- 1° S'il a encouru une condamnation judiciaire;
- 2° S'il n'est reconnu apte à un service de jour et de nuit;
- 3° S'il ne remplit les conditions physiques particulièrement suivantes :
 - être de constitution robuste;
 - avoir 1,65 m au minimum de taille;
 - posséder une acuité visuelle des deux yeux au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis).

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction des services de Sécurité à Bamako au plus tard le 25 octobre 1972, date de clôture.

Elles doivent être obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

- Acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant au moins de 3 mois de date;
- Attestation du D.E.F. ou certificat de scolarité de la neuvième (9^e année fondamentale).

Les épreuves de ce concours porteront sur les matières suivantes :

- 1° une dictée servant d'épreuve d'orthographe et questions coefficient : 2, durée 2 heures;
- 2° une rédaction (notion sommaire) coefficient : 3, durée 3 h;
- 3° une composition de géographie coefficient : 2, durée 2 h.;
- 4° une épreuve d'Histoire coefficient : 2, durée 2 heures.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20 aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 7 pour l'une quelconque des épreuves.

Les commissions des épreuves seront composées comme suit dans les centres, autres que Bamako.

Président :

Le Gouverneur de région ou son représentant.

Membres :

Un instituteur;
 Un inspecteur de Police.

A Bamako la commission sera composée de :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

Membres :

Un professeur de l'Ecole nationale de Police;
 Un inspecteur de Police.

Les épreuves seront placées sous enveloppes cachetées par les membres de la commission de surveillance qui dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Les épreuves et procès-verbal seront adressés au Directeur général des Services de Sécurité à Bamako.

La commission de correction et de classement qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

121 MDIS-DSS — Par arrêté en date du 26 septembre 1972, un concours direct pour le recrutement d'Inspecteur de Police stagiaires aura lieu les 4 et 5 novembre 1972 à Bamako (centre unique).

Seuls les candidats de la nationalité malienne, célibataires, titulaires de la 1^{re} ou 2^e partie du Baccalauréat ou un diplôme équivalent et âgés de 18 à 23 ans sont autorisés à concourir.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 68-13 AN-RM du 17 février 1968 fixant le statut particulier des personnels du cadre unique de la Police et de la Sécurité.

Nul ne peut être nommé :

- 1° S'il a encouru une condamnation judiciaire;
- S'il n'est reconnu apte à un service de jour et de nuit;
- 3° S'il ne remplit pas les conditions physiques particulièrement suivantes :
 - être de constitution robuste;
 - avoir 1,65 m au minimum de taille;
 - posséder une acuité visuelle des deux yeux au moins égale à 15/10 (verres correcteurs admis).

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction des Services de Sécurité à Bamako au plus tard le 25 octobre 1972, date de clôture.

Elles doivent être obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

- Acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu;
- Extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant au moins de 3 mois de date;
- Certificat de bonne vie et mœurs;
- Attestation de la 1^{re} ou 2^e partie du Baccalauréat ou un diplôme équivalent reconnu par le Ministre de l'Education nationale.

- Les épreuves de ce concours porteront sur les matières suivantes :
- une épreuve d'orthographe : coefficient 1, durée 2 heures;
 - une épreuve de composition française : coefficient 3 durée 3 heures;
 - une épreuve d'Histoire : coefficient 2, durée 2 heures;
 - une épreuve de Géographie : coefficient 2, durée 2 heures.

La commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

Membres :

Un professeur de Français de l'Ecole Nationale de Police;
Deux officiers de Police et deux inspecteurs.

Les épreuves seront placées sous enveloppe par les membres de la commission de surveillance qui dresseront procès-verbal de leurs opérations.

Les épreuves et le procès-verbal seront remis au Directeur des Services de Sécurité à Bamako.

La commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

127 DI-3 — Par arrêté en date du 9 octobre 1972, sont approuvés les arrêtés n^{os} 1, 2, 3, 4 GPEG du 30 juin 1972 du Maire de la Commune de Gao portant création de certaines taxes municipales.

128 DI-3 — Par arrêté en date du 9 octobre 1972, est approuvé le Budget primitif exercice 1972 de la commune de Kita arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions quinze mille huit cent quarante francs (16.015.840).

Par arrêtés en date des :

9 octobre 1972. — M. Tidiani Diarra, commis d'Administration, précédemment Chef d'arrondissement de Sandaré, cercle de Niore, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement numérique de M. Mamadou Sow, Chef d'arrondissement de Goundaka muté;

M. Mamadou Sow, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Goundaka, cercle de Bandiagara, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement numérique de M. Tidiani Diarra qui a reçu une autre affectation;

M. Ibrahima Kalil Sylla, commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Sokoura, cercle de Bankass, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement numérique de M. Barka Niang qui reçoit une autre affectation;

M. Barka Niang, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Ségala, cercle de Kayes, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti, en remplacement numérique de M. Ibrahima Kalil Sylla, muté.

M. Harouna Diarra, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Touna, cercle de

Koutiala est nommé 2^e adjoint et Chef d'arrondissement central de Koutiala, en remplacement de M. Mamadou Aguibou Tall, commis d'Administration, muté.

M. Mamadou Aguibou Tall, commis d'Administration de 1^{er} classe 4^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement central de Koutiala, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou en qualité de Chef d'arrondissement, en remplacement numérique de M. Ibrahima Bâ dit Bamma, qui reçoit une autre affectation;

M. Ibrahima Bâ dit Bamma commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Fangasso, cercle de Tominian, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes en remplacement numérique de M. Sadio Coulibaly qui reçoit une autre affectation;

M. Sadio Coulibaly, adjoint administratif de 2^e classe 5^e échelon précédemment Chef d'arrondissement de Kirané, cercle de Yéli-mané, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement numérique de M. Harouna Diarra appelé à d'autres fonctions.

Ministère du Travail

666 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 10 octobre 1972, il est ouvert un concours professionnel spécial de recrutement de cent (100) commis d'Administration dont les épreuves se dérouleront à Bamako et dans les autres chefs-lieux de régions le 15 janvier 1973.

Ce concours professionnel est réservé aux nationaux maliens employés de bureau, âgés de 40 ans au plus et comptant au moins quatre (4) années de service dans la Fonction publique malienne.

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir par voie hiérarchique à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 31 novembre 1972, comporteront obligatoirement :

- 1^o Une demande sur papier timbré à 100 francs maliens;
- 2^o Une copie d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;
- 3^o Une copie de la décision d'engagement et une attestation de service précisant la date d'embauche et la position du candidat.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

- 1^o Composition française (niveau 6^e année fondamentale) portant sur la rédaction d'une lettre administrative ou d'un compte rendu : coef. 2, durée 2 heures;
- 2^o Géographie du Mali (niveau 6^e année fondamentale) : coef. 1, durée 2 heures;
- 3^o Composition sur organisation administrative de la République du Mali : coef. 1, durée 2 heures;
- 4^o Calcul : niveau 6^e fondamentale (deux problèmes se rapportant l'un à l'arithmétique et l'autre au système métrique) : coef. 2, durée 2 heures.

Le nombre minimum de points exigé pour l'admission est de 72.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Les candidats déclarés admis seront d'office mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

667 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 10 octobre 1972, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des Adjointes administratifs dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 13 et 14 janvier 1973.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à soixante (60).

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir par voie hiérarchique à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 20 novembre 1972 comporteront obligatoirement :

- 1° Une demande sur papier timbré à 100 francs maliens;
- 2° Un certificat de présence indiquant le grade exact du candidat.

Peuvent faire acte de candidature sans limitation d'âge, les commis d'Administration comptant au moins cinq (5) années de service dans le corps.

Les épreuves de ce concours qui seront cotées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

- 1° Composition française : coef. 2, durée 3 heures.

Le sujet à traiter portera sur une question de service ou sur un problème d'actualité (niveau DEF).

- 2° Organisation administrative et judiciaire de la République du Mali : coef. 2, durée 3 heures;
- 3° Droit administratif : coef. 2, durée 2 heures.

Programme : Le contentieux administratif.

Les fonctionnaires : définition, recrutement, statut, droits et devoirs. Règlementation du Travail et Conventions Collectives. Domaine public et privé, concessions (provisaires et définitives); expropriation pour cause d'utilité publique.

- 4° Mathématiques (niveau DEF) : coef. 1, durée 2 heures.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 84 après application des coefficients.

Les candidats déclarés admis seront d'office mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les Gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

668 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 10 octobre 1972, il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des Rédacteurs d'Administration dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 17 et 18 février 1973.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à trente (30).

Les dossiers de candidature qui doivent parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 30 novembre 1972 comporteront obligatoirement :

- 1° Une demande sur papier timbré à 100 francs maliens;
- 2° Une attestation de service indiquant la position du candidat.

Peuvent faire acte de candidature, sans limitation d'âge, les adjointes administratifs comptant au moins cinq années de service dans le corps.

Les épreuves de ce concours qui seront cotées de 0 à 20 porteront sur les matières suivantes :

- 1° Législation financière : coef. 1, durée 2 heures;
- 2° Droit administratif : coef. 2, durée 3 heures;
- 3° Epreuve pratique : coef. 1, durée 2 heures;
- 4° Dissertation (niveau bac) : coef. 2, durée 3 heures;
- 5° Mathématiques (niveau bac) : coef. 1, durée 2 heures.

Le programme du concours est le suivant :

1° *Législation financière* :

Le Budget de la République du Mali.

Notions générales sur l'impôt, les impôts de la République du Mali.

Principes généraux de la comptabilité publique.
Préparation, vote et exécution du Budget.

2° *Droit administratif* :

La notion de décentralisation administrative, de déconcentration et fédéralisme.

Les collectivités territoriales en République du Mali :

Les communes, arrondissements, villages et fractions.

La Fonction publique : Les fonctionnaires, leur statut, leurs droits et devoirs, discipline.

Régimes de rémunération et de pension des fonctionnaires, contentieux administratif : définition, la section administrative de la Cour Suprême, organisation, compétence, procédure.

3° *Epreuve pratique* sur le programme du droit administratif;

4° *Dissertation* : sujet d'ordre général portant sur une question d'actualité, ou une question philosophique ou morale;

5° *Mathématiques* sur le programme du baccalauréat.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à 84 après application des coefficients.

Les candidats déclarés admis à ce concours seront d'office mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

La commission de surveillance des épreuves dans les centres autres que Bamako sera nommée par les Gouverneurs de région.

A Bamako, elle sera nommée par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Par arrêtés en date des :

2 octobre 1972. — Les fonctionnaires de l'Administration générale et de la Justice dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973 :

Administration générale :

- MM. Amadou Sow, administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Direction de l'Intérieur à Koulouba;
Bocar N'Diaye, administrateur civil de classe exceptionnelle, en service au Ministère de l'Information;
Mamadou Doucouré, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service aux Organismes coopératifs;
Paul Hamédât, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement;
Ibrahima Talfi, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Contrôle Financier Mopti;

MM. Hamma Dicko, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Ministère des Finances;
 Kalsoum Sinenta, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Trésor, Bamako;
 Abdoulaye Cissé, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à la Direction du Travail;
 Dany Théra, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Sous-Ordonnement régional, Bamako;
 Thiédiakou Sow, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Sous-Ordonnement de Kayes;
 Amadou Moustaph Diop, rédacteur d'Administration de de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à l'Hôpital Secondaire, Kayes;
 Kalifa Traoré, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au cercle de Kita;
 Cheickna Traoré, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à la Cour Suprême, Bamako;
 Souleymane Sidibé, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Ministère de la Santé;
 Magnan Diarra, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la Direction de l'Intérieur;
 Alamako Camara, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la Direction de l'Intérieur;
 Birama Thiémoko Faye, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, ex-Assemblée nationale;
 Cheick Oumar Diop, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Trésor à Ségou;
 Yacouba Santara, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service à la Direction des Finances;
 Tapa Diallo, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'Office national des Transports;
 Ibrahima Maïga, adjoint administratif de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Domaine, Bamako;
 Mamadou Koké Traoré, adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon, en service au Génie rural, Bamako;
 Mamadou Diabaté, adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon, en service au cercle de Niafunké;
 Birama Koumaré, adjoint administratif de 1^{re} classe 5^e échelon, en service au cercle de Bamako;
 Alassane Camara, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Sous-Ordonnement de Ségou;
 Lamine Sow, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au cercle de Koutiala;
 Bouna Sylla, adjoint administratif de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au cercle de Nioro;
 Danzié Maillet, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au cercle de Banamba;
 Amadou Alpha Ibrahima Haïdara, adjoint administratif de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au cercle de Kolondiéba;
 Demba Mamadou Sow, adjoint administratif de 2^e classe 6^e échelon, en service au cercle de Koutiala;
 Amadou Sylla, commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon, en service au cercle de Niafunké;
 Abdoulaye Coulibaly, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à l'Office des Transports à Ségou;
 Mamadou Doucouré, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au cercle de Koro;
 Abouba Maïga, commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon, en service au cercle de Kita;
 Mamourou Diakité, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique;
 Barka Coulibaly, commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au cercle de Koro;
 Mamadou Diallo, commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon, en service au cercle de Kolondiéba;
 Sandiakou Konaté, commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, en service au Gouvernorat de Sikasso;

MM. Moussa Famory Doumbia, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au cercle de Douentza;
 Yaya Coulibaly, planton principal de classe exceptionnelle, en service au Tribunal de Première Instance, Bamako;
 Karadigué Koné, planton principal de classe exceptionnelle, en service au P.T.T. Ségou;
 Bouya Bathiéno, planton principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction du Budget;
 Bonzil dit Amadou Coulibaly, planton principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Justice

MM. Amadou Thiam, magistrat de classe exceptionnelle, en service au Protocole (Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération);
 Assane Sèye, magistrat de classe exceptionnelle, en service au Ministère de la Justice;
 Tiémoko Diatigui Diarra, magistrat de classe exceptionnelle, en service à la Cour d'Appel;
 Ibrahima Koné, greffier de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au Tribunal de Ségou.

11 octobre 1972. — M. Amadou Agaly Haïdara, agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon, précédemment receveur des Postes et Télécommunications de Niafunké, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
 Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
 Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
 Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : sont-ils exacts les faits reprochés à M. Amadou Agaly Haïdara et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : si oui, M. Amadou Agaly Haïdara est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est repus ?

3^e question : dans l'affirmative, laquelle ?

12 octobre 1972. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adama Coulibaly, contrôleur des Finances en service à la Direction nationale des Transports, l'arrêté n° 282 MT-DNFPP-1 du 13 juillet 1968.

Les élèves dont les noms suivent, admis à l'examen de sortie de l'Ecole des infirmiers du Point « G » sont nommés dans la hiérarchie « C » de la Fonction publique, au grade d'infirmiers de Santé stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

MM. Moussa Bagayoko;
 Sidy Diallo;
 Mamadou Dembélé;

M^{me} Traoré, née Fatoumata Sidibé;
 M^{me} Diallo, née Oumou Kéita;
 M. Famory Dabo;
 M^{me} Samantenin Coulibaly;
 MM. Lamine Diarra;
 Moussa Samaké;
 Drissa Koné;
 M^{me} Kadidiatou Doumbia;
 MM. Mamadou Sissoko;
 Abdramane Doumbia;
 Thiémoko Coulibaly;
 M^{me} Maïmouna Sissoko;
 MM. Diany Traoré;
 Namory Doumbia;
 Tenna dit Norbert Ouattara;
 M^{me} Korotoumou Traoré;
 MM. Madani Diallo;
 Aliou Sangaré;
 Abdoulaye Sanogo;
 Paul Kinda;
 Mady Camara;
 Bouréma Timité;
 Labassou Samaké;
 Boubacar Baba Traoré;
 M^{me} Kéita, née Diaba Kéita;
 M. Thion Diarra;
 M^{me} Dramé, née Hawa Simaga;
 MM. Bakary Berthé;
 Hamidou Diarra;
 Yabougou Traoré;
 Djiby Kéita;
 Oumarou Diarra;
 Fadjimba Condé;
 Moriba Bagayoko;
 Famoussa Bagayoko;
 Zanga Dembélé;
 Pierre Dao;
 Moussa Traoré;
 Alhabasse Traoré;
 Aly Ibrahima Ouattara;
 Kanoh Diarra;
 Cheick Oumar Sylla;
 Siratigui Sogoba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

M. Idrissa Maïga, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (section Economie) est nommé inspecteur stagiaire des Services Economiques et mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la SONATAM à Bamako.

A compter de sa date de titularisation, l'intéressé sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du même organisme.

Pendant la durée de son détachement M. Idrissa Maïga sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse de Retraite du Mali. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Niang, ingénieur stagiaire des Travaux statistiques en service à la Direction générale du Plan et de la Statistique à Koulouba est mis à la disposition du Directeur général de l'Office Malien du Bétail et de Viande (OMBEVI) à Bamako.

A compter de la date de titularisation, M. Abdoulaye Niang sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du même organisme.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse de Retraite du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 375 MT-DNFPP-4 du 12 juin 1972 portant intégration dans la fonction publique de M. Balla Moussa Traoré.

M. Balla Moussa Traoré, titulaire de la Licence en Sciences physiques de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba de Moscou, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1966 (Régularisation).

M. Balla Moussa Traoré, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} octobre 1966 passe successivement :

- Au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1968;
- Au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1970;
- Au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1972.

M. Balla Moussa Traoré, professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 4^e échelon, titulaire d'un Doctorat de 3^e cycle en Physique Nucléaire est, par changement de corps pour nécessités de service nommé dans le corps des chargés de Recherches et classé par concordance d'indice chargé de Recherches de 3^e classe 4^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1972.

M. Balla Moussa Traoré, chargé de Recherche de 3^e classe 4^e échelon, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir au Laboratoire d'Energie Solaire, Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Pendant la durée de son détachement M. Balla Moussa Traoré est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} octobre 1972.

M. Moctar Théra, titulaire du diplôme d'ingénieur dans la spécialité « Géophysique » est intégré dans le corps des ingénieurs du second degré du Génie civil et des Mines et nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire.

M. Moctar Théra est mis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la SONAREM.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 octobre 1972. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée de Rabat (Maroc) ou de l'Institut de Formation Statistique de Yaoundé (Cameroun) sont nommés dans les corps ci-après :

Adjoint Technique de la Statistique (stagiaire)
(indice 225)

MM. Mamadou Kouyaté, agent technique de 2^e classe 5^e échelon
Salifou N'Diaye, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
Abou Doumbia, Modibo Diarra, Aliou Yamoussa Traoré,
Mamadou Doumbia et
M^{lle} Ouandé Soumaré.

Agent Technique de la Statistique (stagiaire)
(indice 160)

M. Ousmane Yaméogo, commis de la Statistique 6^e catégorie de la C.C.F.C.

Les intéressés sont mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

16 octobre 1972 — M. Mamadou Yattassaye, magistrat de 2^e classe 4^e échelon en service au Ministère de la Justice, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Pendant la durée de son détachement, M. Mamadou Yattassaye est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Moussa Kanté, m/e 302.817, ouvrier qualifié de 2^e classe grade 3 échelon 3 (indice ancien 716) de l'ancien cadre permanent du Chemin de Fer du Mali, intégré commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1970 (A.C.C. 1 an) suivant arrêté n° 369 MT-DNFPP-5 du 22 juin 1970, est reclassé dans le cadre du Génie civil et des Mines et nommé ouvrier du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 200) pour compter du 1^{er} janvier 1970 (A.C.C. 1 an).

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1971, l'avancement automatique au 2^e échelon, de son grade (indice 210) de M. Moussa Kanté, ouvrier du Génie civil et des Mines 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la Subdivision des Travaux publics à Bamako.

M. Modibo Souleymane Kéita, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Justice) est nommé magistrat stagiaire et mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Compagnie Malienne de Navigation.

A compter de sa date de titularisation, l'intéressé sera placé en position de détachement auprès de la Compagnie de Navigation pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement M. Modibo Souleymane Kéita sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste d'affectation.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de M. Mohamed Coulibaly, contremaître du Génie civil et des Mines de 2^e classe 2^e échelon en service au Centre d'Orientation Pratique (C.O.P.) à Katiougou.

M. Mohamed Coulibaly est remis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics, son département d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Amadi Kolla Maïga, commis d'Administration de 2^e classe 4^e échelon en service à l'Intendance Militaire du Mali, admis aux examens du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) (spécialité aide Comptable), est nommé adjoint comptable de 2^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

A compter du 1^{er} octobre 1969, date de son abandon de poste M. Harouna Maïga, maître du 2^e cycle de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel Bamako, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

M^{lle} Fall, née Aminata Diarra, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service à l'Ecole du Mamelon à Sikasso, est pour abandon de poste révoquée de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M. Mamadou Seydou Traoré, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Administration générale), est nommé administrateur civil stagiaire et mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Régie des Chemins de Fer du Mali.

A compter de la date de sa titularisation, M. Mamadou Seydou Traoré sera placé en position de détachement auprès de la Régie des Chemins de Fer du Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement M. Mamadou Seydou Traoré sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Justice), sont nommés magistrats stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

M^{lle} Aoua Kouyaté;
M^{lle} Sangaré, née Madina Diallo;
M. Malet Diakité;
M^{lle} Boundy, née Henriette Diabaté;
M^{lle} Koné, née Niamoye Touré;
M^{lle} Siby, née Aïssata Mallé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur poste d'affectation.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (spécialité Administration générale) sont nommés administrateurs civils stagiaires et reçoivent les affectations portées en regard de leurs noms :

M^{lle} Aïssata Sow, Direction Enseignement secondaire;
MM. Checik Ahmed Tidani Traoré, Direction de l'Intérieur;
Magioire Kéita, Direction de l'Intérieur;

MM. Métaga Coulibaly, Direction de l'Intérieur;
 Mamadou Mallé Cissé, Direction de l'Intérieur;
 Moussa Camara, Direction de l'Intérieur;
 M^{re} Péré Oumar Sanogo, Direction de l'Intérieur;
 Noël Diarra, Direction de l'Intérieur;
 Malamine Traoré, Direction de l'Intérieur;
 Yaya Doumbia, Direction de l'Intérieur;
 Yaya Samaké, Direction de l'Intérieur;
 M^{me} Konaté, née Fatoumata Samassékou, Ecole Nationale d'In-
 génieurs;
 M. Oumarou Diakité, Institut Polytechnique Rural;
 M^{me} Soumaré, née Oumou Cheickna, école de Médecine Point G;
 M^{me} Djénéba Camara, Direction de l'Intérieur;
 Fatoumata Doucouré, Direction de l'Intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet de technicien de l'ECICA (spécialité Administration générale) sont nommés rédacteurs stagiaires d'Administration et mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité :

MM. Alassane Kipsi Maïga;
 Sidi Mohamed Ichocalène;
 Mamadou Mody Sissoko;
 Bourahima Cissé;
 Abdel Kader Sissoko;
 M^{me} Kéita, née Djénéba Niaré;
 MM. Modibo Koné;
 Djibril Sissoko;
 Madéhiri Sissoko;
 Mary Diarra.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur poste d'affectation.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 418 MT-DNFPP-6 du 26 juin 1972 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de contrôleurs des Services économiques.

Au lieu de :

Par dérogation aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 66-55 AN-RM du 3 août 1966 portant statut particulier des personnels du cadre des Affaires économiques, il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de dix contrôleurs des services économiques dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions les 26 et 27 septembre 1972.

Ce concours est réservé aux fonctionnaires de la catégorie C comptant au moins cinq ans de service aux Affaires économiques et, à titre exceptionnel, aux agents de la convention collective du commerce classés au moins en 8^e catégorie A et qui assument depuis cinq ans des fonctions normalement dévolues à des cadres moyens de services économiques.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel au plus tard le 31 juillet 1972.

Lire :

Il est ouvert un concours professionnel pour le recrutement de dix contrôleurs des Services économiques dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, les 20 et 21 janvier 1973.

Ce concours est réservé aux fonctionnaires de la catégorie C comptant au moins cinq ans de service aux Affaires économiques et, à titre exceptionnel aux agents des Services économiques titulaires du Baccalauréat complet ou de la 1^{re} partie.

Les demandes de candidature qui comporteront obligatoirement l'avis du Directeur général des Affaires économiques devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel au plus tard le 20 décembre 1972.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 495 MT-DNFPP-6 du 21 juillet 1972 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts.

Au lieu de :

Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique les 18 et 19 octobre 1972.

Lire :

Il est ouvert un concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts dont les épreuves se dérouleront à Bamako et dans les chefs-lieux de régions les 18 et 19 octobre 1972.

Le reste sans changement.

ADDITIF à l'arrêté n° 525 MT-DNFPP-2 du 4 août 1972 portant intégration des infirmiers de Santé à la catégorie C.

En page 21 et 26

Après :

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	DATE D'AVANCEMENT	INDICE D'INTEGRATION	INDICE NOUVEAU	GRADE	A.C.C. AU 30-6-1972	AFFECTATION
M. Gaoussou Haïdara ..	2 ^e classe 3 ^e échelon	1-2-1971	130	170	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	9 mois	Mopti
M ^{me} Thérèse Dembélé ..	2 ^e classe 2 ^e échelon	1-7-1972	120	170	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	Néant	Hôpital Kati
<i>Ajouter :</i>							
Abdoulaye Ténéma Ouata n° mle 17.030-J ..	2 ^e classe 3 ^e échelon	1-7-1971	130	170	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	9 mois	M ^{re} Pésoba Koutiala
Sékou Guindo	2 ^e classe 2 ^e échelon	1-7-1972	120	170	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	Néant	AM. Kangaba

Le reste sans changement.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

7 octobre 1972. — Les élèves dont les noms suivent sont autorisés à redoubler la classe de 2^e année :

Harouna Sow;
Baba Coulibaly;
Balla Dembélé;
M^{me} Konaté, née Ami Dembélé;
Saloum Cheick Sylla;
Gaoussou Thiéro.

Sont exclus de l'école pour insuffisance de travail conformément au décret n° 82 PG-RM du 26 mai 1967, article 17.

Mamadou Aguibou Tall (4 échecs successifs plus abandon);
Hamidou Diarra, 7,33;
Fatoumata Berthé, 4,74;
Issa Kéita, 6,97;
Modibo Kouyaté, 7,51.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de la signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR LES PARTICULIERS.

AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

L'inscription au registre du commerce du Tribunal de Mahina, des commerçants dont les noms suivent :

- 1° Balla dit Moussa Traoré, inscrit sous le n° 3;
- 2° Hamoye N'Daou, inscrit sous le n° 4;
- 3° Daouda Tall, inscrit sous le n° 5;
- 4° Soungalo Danioko, inscrit sous le n° 6;
- 5° Amadou Tidiane Tall, inscrit sous le n° 7;
- 6° Mamadou Sow, inscrit sous le n° 8.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI